

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le Maire de la Ville de PHALEMPIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur une voie commerçante à fort trafic (proximité gare SNCF), cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement au parking de l'école des Viviers, rue Georges Pompidou, au square Désiré Rassel Rue du Général de Gaulle et sur la placette située rue Dupuis et cela afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et à l'école des Viviers.

Considérant que l'instauration d'une dite « zone bleue » est de nature à remédier sensiblement aux difficultés signalées ci-dessus et qu'il y a lieu de reconsidérer en totalité les arrêtés municipaux portant réglementation de stationnement dans le secteur en zone bleue,

... / ...

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Arrêtons

Article 1^{er} : Un régime de stationnement « zone bleue » est instauré dans le secteur du centre-ville et rue Georges Pompidou reprenant les voies suivantes :

- Rue Léon Blum,
- Allée du petit pont,
- Parking de l'école des Viviers situé rue Georges Pompidou,
- Square Désiré Rassel – Rue du Général de Gaulle,
- Placette – Rue Dupuis

Il s'applique aux places matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à « **une heure** » à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, de « **huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures** » du lundi au vendredi, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au stationnement réservé à l'usage des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée (article L 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles), qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

... / ...



Article 6 : L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement,
- Disque non conforme au modèle agréé,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code la Route,
- Stationnement hors des emplacements délimités,

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs portant réglementation de stationnement « Zone Bleue ».

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Phalempin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 février 2019
Thierry LAZARO
Le maire

